

DIRECTION DES SOLIDARITES

L'AIDE SOCIALE EN DIRECTION DES PERSONNES AGEES

www.cg08.fr



L'Aide Sociale du Conseil Général en direction des Personnes Agées comprend :

- Des prestations favorisant le maintien à domicile
- L'aide sociale dans le cadre d'un hébergement dans les établissements pour personnes âgées

Les prestations favorisant le maintien à domicile :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile
- l'Aide Ménagère

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie

CADRE REGLEMENTAIRE

Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001

relative à la prise en charge de la perte d'autonomie
des personnes âgées et
à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie

Budget 2012

NOMBRE DE DOSSIERS ACTIFS
AU 1^{er} JANVIER 2012

APA à domicile	5905
APA en établissement	1930

Pour un Budget Total de : 33 425 000 €

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie

CONDITIONS

- personnes âgées de 60 ans et plus résidant en France
- personnes en perte d'autonomie ayant besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière (GIR 1 à 4)
- allocation soumise à conditions de ressources
- prestation non récupérable sur succession

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Cette allocation recouvre différentes prestations susceptibles d'être mises en place en fonction des besoins de la personne :

- attribution d'heures d'aide à domicile (prestataires : associations, entreprises, emploi direct, mandataire) ou d'auxiliaire de vie sociale pour la toilette-hygiène, la préparation et le service des repas, le ménage, les courses...
- participation aux coûts de location d'une téléalarme
- hébergement temporaire (y compris accueil de jour) en établissement médico-social
- attribution d'aides techniques (matériel à usage unique et petit équipement)
- aménagement de logement

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Où retirer un dossier et avoir de l'aide pour le remplir ?

- Physiquement ou par téléphone auprès de toutes les Maisons des Solidarités du Conseil Général

Que dois-je renseigner dans le dossiers et quelles sont les pièces à fournir ?

Où redéposer le dossier complété avec l'ensemble des pièces demandées ?

- Physiquement ou par courrier auprès des Missions Personnes Agées/Personnes Handicapées du Conseil Général

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

ORGANISATION

La mission personnes âgées et personnes handicapées :

- reçoit, instruit les demandes, détermine le montant des droits ouverts selon les ressources
- évalue le niveau de l'autonomie avec la grille nationale AGGIR (visite d'une infirmière à domicile ou à l'hôpital auprès de la personne)
- détermine le plan d'aide (visite d'un travailleur social)
- propose l'attribution de l'allocation au sein de la commission consultative APA

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

ORGANISATION

La mission personnes âgées et personnes handicapées :

- notifie au bénéficiaire la décision de la commission APA, conformément aux modalités administratives et financières
- contrôle l'effectivité de l'utilisation des aides
- assure le suivi médico-social en lien avec les partenaires du maintien à domicile

L'Aide Ménagère

CADRE REGLEMENTAIRE

Articles L113-1, L 231-1, L 231-2

du Code de l'Action Sociale et des Familles
relatifs à l'aide en nature sous forme de services
ménagers

L'Aide Ménagère

CONDITIONS

- personnes âgées de plus de 60 ans résidant en France
- personnes en perte d'autonomie ne relevant pas de l'APA (GIR 5/6) mais ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide ménagère
- allocation soumise à conditions de ressources
- prestation récupérable sur succession

L'Aide Ménagère

- est fixée à 30 heures maximum par mois pour une personne seule et à 48 heures pour un couple. Pour ce faire le demandeur doit fournir un certificat médical établissant ce besoin et le nombre d'heures nécessaires.
- ne peut être accordée que si aucune autre personne présente au domicile du demandeur n'est en capacité d'assurer les tâches ménagères.
- est destinée aux personnes dont les ressources sont inférieures à L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (742,27 € pour une personne seule et 1181,77 pour un couple)
- Implique une participation financière du bénéficiaire à hauteur de 8% du tarif horaire prestataire du SAD intervenant à son domicile
- Prévoit une récupération au premier euro cas de retour à meilleure fortune ou sur la partie de l'actif net successoral supérieur à 46 000 € pour les dépenses d'aide ménagères supérieures à 760 €

L'Aide Ménagère

ORGANISATION

La mission personnes âgées et personnes handicapées :

- Réceptionne les demandes transmises par le CCAS du domicile de secours
- Etudie les droits de la personne en fonction des ressources et de la situation de la personne âgée
- Notifie la décision au demandeur

L'Aide Sociale dans le cadre d'un hébergement:

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en Etablissement

- l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH)

L'allocation Personnalisée d'Autonomie en Etablissement

Elle a pour objectif le financement de la dépendance au sein des Etablissements pour Personnes Agées.

La contribution financière des personnes âgées s'effectue par le biais du tarif GIR 5-6 dont elles doivent s'acquitter

Dans les Ardennes, l'ensemble des Etablissements Ardennais bénéficient d'une dotation globale qui finance la prise en charge de la dépendance au sein de la structure. Il n'y a pas de dossier individuel à déposer.

Un bénéficiaire ardennais peut demander la prise en charge du forfait dépendance dans un établissement situé hors département mais sur le sol français:

- s'il bénéficiait auparavant de l'APA à domicile, il informe la Mission Personnes Agées/Personnes Handicapées de ce changement de situation, la Mission se chargeant en lien avec l'établissement du changement de dispositif ;
- s'il s'agit d'une première demande, il convient de remplir une demande identique à celle à domicile

L'Aide Sociale à l'Hébergement

CADRE REGLEMENTAIRE

Articles L113-1, L 132-3, L 231-4, L 231-5
du Code de l'Action Sociale et des Familles
relatifs à l'aide sociale
à l'hébergement des personnes âgées

L'Aide Sociale à l'Hébergement

Budget 2012

NOMBRE DE DOSSIERS ACTIFS
AU 30 SEPTEMBRE 2011

ASH Personnes Agées : 480 dossiers actifs et 80 dossiers
en cours d'instruction

Pour un Budget Total de : 8 100 000 €

L'Aide Sociale à l'Hébergement

CONDITIONS

- personnes âgées de plus de 65 ans ou de plus de 60 ans lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail
- aide soumise à conditions de ressources
- aide soumise à participation des obligés alimentaires (enfants, les gendres et belles-filles ainsi que les petits-enfants)
- aide récupérable sur succession (hypothèques des biens)

L'Aide Sociale à l'Hébergement

Est destinée à prendre en charge la partie des frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées dont le bénéficiaire, son conjoint et ses obligés alimentaires ne peuvent supporter la charge pour cause de ressources insuffisantes.

L'ASH ne peut intervenir que sur des places d'établissements habilités à l'aide sociale. Elle ne peut être servie que si la résidence s'opère sur le territoire français

L'ASH constitue une avance opérée par la collectivité et fait l'objet à ce titre, et s'il y a lieu, d'une récupération au premier euro sur la succession du bénéficiaire à son décès ou en cas de retour à meilleure fortune

L'Aide Sociale à l'Hébergement

La demande, qui doit être déposée dans les 2 mois suivant l'entrée en établissement, est établie par l'établissement ou le tuteur, et transmise au Président du Conseil Général (Pôle Handicap Vieillesse du Territoire d'Action Sociale du domicile de secours de la personne)

Pour être recevable, la demande doit-être signée uniquement par la personne âgée, son tuteur légal ou le Directeur de l'Etablissement en cas d'empêchement temporaire du demandeur

L'Aide Sociale à l'Hébergement

La personne hébergée admise à l'ASH participe à ses frais de placement à hauteur de 90 % de ses pensions, avec un minimum d'argent de poche équivalant à 12 % du montant du minimum vieillesse (89 €), auquel s'ajoute le ticket modérateur de l'APA (GIR 5/6).

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale des Ardennes permet également de laisser de quoi régler les cotisations de mutuelle, des charges telles que les taxes foncières, les impôts...

L'Aide Sociale à l'Hébergement

ORGANISATION

La mission personnes âgées et personnes handicapées :

- reçoit et instruit les demandes
- détermine les droits ouverts selon les ressources et le patrimoine de la personne
- calcule la participation des obligés alimentaires
- demande au Juge des Affaires Familiales de statuer en cas de désaccord